



Ville d'Angoulême  
Extrait du registre des délibérations

Motion relative à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en  
raison de la sécheresse

DE20201216_67	Conseil municipal du 16 décembre 2020
Rapporteur : Pascal MONIER	Télétransmise à la Préfecture le 18 DEC. 2020 Affichée le 18 DEC. 2020

L'an deux mille vingt, le seize décembre à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Espace Franquin suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020,

Date de convocation : 10 décembre 2020

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Pascal MONIER, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Vincent YOU, Mme Catherine REVEL, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard LEFEVRE, Mme Elise VOUVET, M. Patrick BOURGOIN, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme Michèle FAYE, M. Alain JOURDAIN, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Josiane EPAUD, Mme Véronique ARLOT, M. François ELIE, M. Gérard DESAPHY, M. Marcel DOMMARTIN, M. Philippe VERGNAUD, Mme Valérie DUBOIS, Mme Laurence BISTOS, Mme Sophie FORT, M. David COMET, Mme Sandra ROS, Mme Sandrine JOUINEAU, Mme Zalissa ZOUNGRANA, M. Guillaume CHUPIN, Mme Frédérique CAUVIN, Mme Françoise COUTANT, M. Fabrice VERGNIER, Mme Alexia PORTAL, Mme Martine PINVILLE, M. Christian VALLAT, Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY, M. Djilali MERIOUA, M. Raphaël MANZANAS

Etait absent(e) :

Mme Valérie SCHERMANN

Ont donné procuration :

- Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER à Mme Michèle FAYE
- M. Gilbert PIERRE-JUSTIN à M. Patrick BOURGOIN
- Mme Charlène MESNARD à M. Pascal MONIER

Certifié exécutoire  
Pour le Maire,  
La responsable du service  
Vie Institutionnelle

Catherine ALLARD

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

## Motion relative à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en raison de la sécheresse

Vie Institutionnelle  
id : 3228

Conseil municipal  
16 décembre 2020

67

Rapporteur : Pascal MONIER

Depuis plusieurs années, de nombreux maires de la Charente ont été sollicités par des administrés, sur des situations de maisons fissurées en raison d'un épisode de sécheresse, et sur les conséquences pouvant se chiffrer à plusieurs dizaines de milliers d'euros pour une seule habitation.

La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle présente un enjeu déterminant pour les démarches d'indemnisation des victimes d'un épisode de sécheresse.

De façon générale, la procédure d'instruction des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle apparaît aujourd'hui largement perfectible en droit et obsolète en pratique.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Gérald Darmanin, a d'ailleurs annoncé le lancement d'une mission "qui aura quatre mois pour proposer des solutions de prévention et de prise en charge des sinistrés". Il apparaît incontournable que l'échelon communal, échelon de proximité par excellence, soit étroitement associé à ces réflexions.

Si le 19 novembre dernier un fonds de soutien au profit des sinistrés de la sécheresse de 2018 a eu l'intérêt d'être déployé, ce fonds présente plusieurs limites et ne peut être pleinement satisfaisant.

En outre, ce dispositif est limité au profit des sinistrés de 2018, et uniquement pour les biens dont ils sont occupants eux mêmes, et présentant la caractéristique de résidence principale. Cela vient donc à exclure les biens loués.

On relève également des plafonds dans les concours octroyés de 15 000 euros pour les ménages les plus modestes et 10 000 euros pour les ménages modestes. Les textes posent le principe que pour les travaux et dépenses éligibles, le montant total de l'aide financière prévue par ce dispositif exceptionnel du 19 novembre et des éventuelles aides versées par l'Agence nationale de l'habitat ne peut avoir pour conséquence de laisser à la charge du bénéficiaire moins de 20 % de la dépense éligible.

En Charente, face aux différentes procédures contre les refus de reconnaissance depuis 2016, les initiatives juridictionnelles émanant des communes se sont déjà multipliées.

A la suite précisément d'une mobilisation de la part des collectivités, le 17 juillet 2020, le juge administratif est venu annuler le refus opposé à certaines communes s'agissant de l'année 2016, et avait également enjoint l'État à se reprononcer sur les situations desdites communes dans les trois mois.

Le 8 décembre dernier, une commission interministérielle a conclu, à nouveau, au rejet des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cet avis, qui ne lie en rien Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans sa décision finale, ne saurait être pleinement satisfaisant notamment au regard des constats dressés.

Les maisons fissurées en raison d'un épisode de sécheresse se comptent aujourd'hui par centaines sur le territoire de GrandAngoulême. L'incompréhension et la colère de la part des administrés sont légitimes face aux refus de reconnaissance opposés.

Les diverses administrations publiques locales marquent leur détermination à poursuivre le combat pour une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les années 2016, 2018 et 2019.

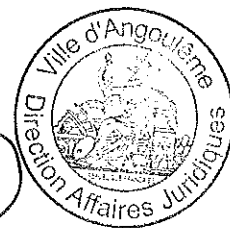
Il est donc demandé :

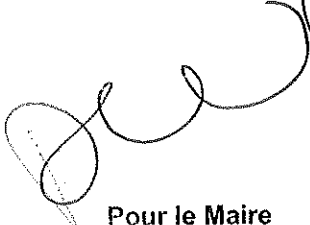
- Une refonte totale de la procédure de l'état de catastrophe naturelle et des procédures d'indemnisation au profit des sinistrés, en faveur d'une procédure plus lisible et d'une instruction des demandes circonstanciée.
- D'associer les élus locaux et les représentants des associations de défense des intérêts des sinistrés au processus de réforme.
- La reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes charentaises ayant fait les demandes, et ce, depuis 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, adopte la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour  
16 décembre 2020

Pour extrait conforme,  
P/ Le Maire,  
L'Adjoint



  
Pour le Maire  
**Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU**  
Adjointe déléguée  
à la Solidarité et au soutien  
aux Acteurs Associatifs Sociaux

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

